

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 28

<p align="center"><b>Texte original</b> <b>Erratum (MB du 11.08.1967)</b> Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 02.04.1970</b> Applicable à partir du 01.01.1970 de l'exercice de vacances 1970</p>
<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p>1° aux anciens écoliers :</p> <p>pour chacun des jours visés à l'article 27, 1°, et par jour à raison de 10 p.c. de la moitié du salaire journalier fictif afférent aux journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif, en vigueur pour les travailleurs masculins âgés de 18 à moins de 21 ans;</p> <p>2° aux anciens apprentis :</p> <p>a) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, a), et par jour à raison de 10 p.c. de la différence entre la moitié du salaire journalier fictif visé au 1° ci-dessus et le montant journalier ayant servi de base au calcul du pécule de vacances ordinaires;</p> <p>b) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, b), et par jour à raison de 10 p.c. de la moitié du salaire journalier fictif visé au 1° ci-dessus.</p>	<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p>1° aux anciens écoliers :</p> <p>pour chacun des jours visés à l'article 27, 1°, et par jour à raison de 12 p.c. de la moitié du salaire journalier fictif afférent aux journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif, en vigueur pour les travailleurs masculins âgés de 18 à moins de 21 ans;</p> <p>2° aux anciens apprentis :</p> <p>a) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, a), et par jour à raison de 12 p.c. de la différence entre la moitié du salaire journalier fictif visé au 1° ci-dessus et le montant journalier ayant servi de base au calcul du pécule de vacances ordinaires;</p> <p>b) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, b), et par jour à raison de 12 p.c. de la moitié du salaire journalier fictif visé au 1° ci-dessus.</p>

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 28

<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 25.06.1970</b> Applicable à partir du 01.01.1970 de l'exercice de vacances 1970</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 09.04.1975</b> Applicable à partir du 01.01.1975 de l'exercice de vacances 1975</p>
<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p><i>1° aux personnes dont il est question à l'article 27, 1°, pour chacun des jours visés à l'article 27, 1°, à raison de 12 p.c. de la rémunération journalière fictive servant de base au calcul du pécule de vacances dû au travailleur de même âge et de même sexe pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif servenus au cours de l'exercice de vacances;</i></p> <p><i>2° aux personnes dont question à l'article 27, 2°;</i></p> <p>a) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, a), à raison de 12 p.c. de la différence entre la rémunération journalière fictive visée au 1° de cet article et le montant journalier ayant servi de base au calcul de leur pécule de vacances ordinaires;</p> <p>b) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, b), à raison de 12 p.c. de la rémunération journalière fictive visée au 1°.</p>	<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p><i>1° aux personnes dont il est question à l'article 27, 1°, pour chacun des jours visés à l'article 27, 1°, à raison de 14 p.c. de la rémunération journalière fictive servant de base au calcul du pécule de vacances dû au travailleur de même âge et de même sexe pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif servenus au cours de l'exercice de vacances;</i></p> <p><i>2° aux personnes dont question à l'article 27, 2°;</i></p> <p>a) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, a), à raison de 14 p.c. de la différence entre la rémunération journalière fictive visée au 1° de cet article et le montant journalier ayant servi de base au calcul de leur pécule de vacances ordinaires;</p> <p>b) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, b), à raison de 14 p.c. de la rémunération journalière fictive visée au 1°.</p>

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 28

<p><b>Texte selon l'AR du 08.01.1980 et 27.02.1981</b> Applicable à partir de l'exercice de vacances 1980</p>	<p><b>Texte selon l'AR du 01.10.1985</b> Applicable à partir de l'exercice de vacances 1984 pour le pécule de vacances 1985</p>
<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p>1) aux personnes dont il est question à l'article 27, 1°, pour chacun <i>des jours y visés</i>, à raison de 14 p.c. de la rémunération journalière fictive à laquelle les intéressés auraient droit pour des journées d'inactivité assimilées à des jours de travail effectif survenues au cours de leur première occupation en qualité d'ouvrier;</p> <p>2° aux personnes dont question à l'article 27, 2°;</p> <p>a) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, a), à raison de 14 p.c. de la différence entre la rémunération journalière fictive visée au 1° de cet article et le montant journalier ayant servi de base au calcul de leur pécule de vacances ordinaires;</p> <p>b) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, b), à raison de 14 p.c. de la rémunération journalière fictive visée au 1°.</p>	<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p>1° aux personnes dont il est question à l'article 27, § 1er, 1°, pour chacun <i>de ceux des jours y visés qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2</i>, à raison de 14 p.c. de la rémunération journalière fictive à laquelle les intéressés auraient droit pour des journées d'inactivité assimilées à des jours de travail effectif survenues au cours de leur première occupation en qualité d'ouvrier;</p> <p>2° aux personnes dont question à l'article 27, 2°;</p> <p>a) pour chacun <i>de ceux des jours</i> visés à l'article 27, § 1er, 2°, a), <i>qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2</i>, à raison de 14 p.c. de la différence entre la rémunération journalière fictive visée au 1° et le montant journalier ayant servi de base au calcul de leur pécule de vacances ordinaire <i>d'apprenti</i>;</p> <p>b) pour chacun des jours visés à l'article 27, 2°, b), <i>qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2</i>, à raison de 14 p.c. de la rémunération journalière fictive visée au 1°.</p>

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 28

<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 01.03.1989</b> Applicable à partir du 01.01.1989 de l'exercice de vacances 1989</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 29.03.1999</b> Applicable à partir du 01.01.1999 et pour la première fois au calcul du pécule de vacances pour l'année 1999</p>
<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p>1° aux personnes dont il est question à l'article 27, § 1er, 1°, pour chacun de ceux des jours y visés qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2, à raison de <i>14,80 p.c.</i> de la rémunération journalière fictive à laquelle les intéressés auraient droit pour des journées d'inactivité assimilées à des jours de travail effectif survenues au cours de leur première occupation en qualité d'ouvrier;</p> <p>2° aux personnes dont question à l'article 27, 2°;</p> <p>a) pour chacun de ceux des jours visés à l'article 27, § 1er, 2°, a), qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2, à raison de <i>14,80 p.c.</i> de la différence entre la rémunération journalière fictive visée au 1° et le montant journalier ayant servi de base au calcul de leur pécule de vacances ordinaire d'apprenti;</p> <p>b) pour chacun de ceux des jours visés à l'article 27, § 1er, 2°, b), qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2, à raison de <i>14,80 p.c.</i> de la rémunération journalière fictive visée au 1).</p>	<p>Le montant du pécule supplémentaire de vacances est dû :</p> <p>1° aux personnes dont il est question à l'article 27, § 1er, 1), pour chacun de ceux des jours y visés qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2, à raison de <i>15,18 p.c.</i> de la rémunération journalière fictive à laquelle les intéressés auraient droit pour des journées d'inactivité assimilées à des jours de travail effectif survenues au cours de leur première occupation en qualité d'ouvrier;</p> <p>2° aux personnes dont question à l'article 27, § 1er, 2° :</p> <p>a) pour chacun de ceux des jours visés à l'article 27, § 1er, 2°, a), qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2, à raison de <i>15,18 p.c.</i> de la différence entre la rémunération journalière fictive visée au 1) et le montant journalier ayant servi de base au calcul de leur pécule de vacances ordinaire d'apprenti;</p> <p>b) pour chacun de ceux des jours visés à l'article 27, § 1er, 2°, b), qui ont été pris en considération après application éventuelle des dispositions de l'article 27, § 2, à raison de <i>15,18 p.c.</i> de la rémunération journalière fictive visée au 1).</p>